



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 janvier 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20230006-0001 du 6 janvier 2023 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des articles de divertissement de catégorie F4 des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

. Arrêté DDETS/HAPPD/2022 362-001 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier SIMO THOMAS – 29, rue des Orangers – 66650 BANYULS SUR MER – SAP N°903 831 873

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier TONNERRE CEDRIC, 3, rue du 14 Juillet – 66650 BANYULS SUR MER – SAP N°510 388 432

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier ANRIGO ANTOINE, 10, avenue du Capcir – 66800 EYNE – SAP N°834 281 750

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MEROU MAXIME – 36, rue Charles Gerhardt – 66000 PERPIGNAN – SAP N°903 767 887

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LINE KNITTEL – 14,allée du Levant – 66140 CANET EN ROUSSILLON – SAP N°402 430 300

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023009-0001 du 9 janvier 2023 : avenant 3 à la convention OPAH de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris portant sur la 1ère prorogation d'un an

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/20230011-0001 du 11 janvier 2023 portant suspension d'exploitation du télésiège Baby 1 de la station de ski de Puyvalador

. Arrêté DDTM/SA/20230011-0002 du 11 janvier 2023 portant suspension d'exploitation du Baby 2 de la station de ski de Puyvalador

. Arrêté DDTM/SA/20230011-0003 du 11 janvier 2023 portant suspension d'exploitation du téléski Ecureuils de la station de ski de Puyvalador

. Arrêté DDTM/SA/20230011-0004 du 11 janvier 2023 portant suspension d'exploitation du câble bas à corde Bambi Kid de la station de ski de Puyvalador

SML

. Arrêté DDTM/SML/20230011-0001 du 11 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la société Eiffage travaux maritimes et fluviaux, pour l'installation de deux dispositifs d'écoute passive au droit de la commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM/SML/20230012-0001 du 12 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la commune de Canet en Roussillon, pour le maintien de l'installation ludique et balnéaire Canet Parc, situé sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2022236-0001 du 22 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Charlotte CHINAL, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAE/202240-0001 du 6 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sophie RESPAUT, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAE/202240-0002 du 6 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Laure RABY, docteur vétérinaire

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

. Arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration du département des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 11 janvier 2023 portant délégation de signature et d'engagements de dépenses et de recettes



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC/2023-006-01 en date du 6 janvier 2023
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de
divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la
catégorie T2.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Défense ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 décembre par Monsieur Mickaël MAS et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'enquête administrative en date du 5 janvier 2023.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur Mickaël MAS remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'artificier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTÉ

Article.1: L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MAS
- Prénom : Mickaël
- Date et lieu de naissance : 5 juillet 1985 à Marseille (13)
- Adresse ou domiciliation : 26 route de Saint-Michel – 66500 Codalet

.../...

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2. : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4. : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 6 janvier 2023

pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté n°DDETS/HAPPD/2022-362-001

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

Sur propositions du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 28 DEC. 2022

Le préfet du département
des Pyrénées Orientales,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



Annexe 1

relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du département des Pyrénées Orientales

Année de transmission du rapport	Échéance tri-mestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES	750721334	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRI DUNANT	660003849
		UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF 66)	660006800	Services Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM)	660006826
	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION TUTELAIRE (AT 66)	660006834	Délégué aux Prestations Familiales (DPF)	660006818
2024	4 ^{ème} trimestre	SAEM ADOMA	750808511	Services mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)	660006842
				Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)	660005703



Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	ASSOCIATION 'AIDE AUX FEMMES ET FAMILLES EN DIFFICULTÉ CULTURELLE (AFFED 66)	660784588	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARES I NENS	660783010
		ASSOCIATION SOLIDARITE PYRENEES	660003617	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAS SAINT JACQUES	660003625
				Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH	660004730
2026	3ème trimestre	FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (FOL 66)	660006446	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ETAPE SOLIDARITE	660005638
				Résidence Habitat Jeunes ROGER SIDOU	660007519
2027	1er trimestre	ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)	660784638	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARC EN CIEL	660782681
				Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME	660005398
	2ème trimestre	ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)	660784638	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) LA ROTJA	660790403
				Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)	660012022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 903 831 873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 27/12/2022 par M. SIMO Thomas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SIMO THOMAS dont l'établissement principal est situé 29, rue des Orangers 66650 BANYULS-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP 903 831 873 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 510 388 432**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 27/12/22 par M. TONNERRE Cédric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TONNERRE CEDRIC dont l'établissement principal est situé 3, rue du 14 juillet - 66650 BANYULS-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP 510 388 432 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 834 281 750**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 27/12/2022 par M. ANRIGO Antoine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ANRIGO ANTOINE dont l'établissement principal est situé 10, avenue du Capcir 66800 EYNE et enregistré sous le N° SAP 834 281 750 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet des P.O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 903 767 887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 02/01/23 par M. MEROU Maxime en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MEROU MAXIME dont l'établissement principal est situé 36 rue Charles Gerhardt 66000 Perpignan et enregistré sous le N° SAP 903 767 887 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 402 430 300**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées-Orientales, le 27/12/2022 par Mme. KNITTEL Line en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LINE KNITTEL dont l'établissement principal est situé 14 Allée du Levant 66140 CANET EN ROUSSILLON et enregistré sous le N° SAP 402 430 300 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)

.../...

- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023 004-0001 du 11 JAN. 2023
portant suspension d'exploitation du télésiège Baby 1
de la station de Puyvalador**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17, R.342-13, R.342-18 ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Baby 1 en date du 4 avril 1984 ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Julien Sabarthès agissant en qualité de directeur de la station de Puyvalador en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2022_402_MC en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que dans son courrier électronique du 21 décembre 2022, Monsieur Julien Sabarthès confirme l'absence d'exploitation du télésiège Baby 1 pour la saison 2022-2023 ;

Considérant l'absence d'inspection annuelle de l'installation telle que prévue par la réglementation applicable ;

Considérant que dès lors l'installation ne peut pas être remise en service en l'état ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Baby 1 dans la station de ski de Puyvalador, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Puyvalador et le directeur de la station de Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/20230011-000 8 du 11 JAN. 2023
portant suspension d'exploitation du télési Baby 2
de la station de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17, R.342-13, R.342-18 ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési Baby 2 en date du 1^{er} mars 1983 ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Julien Sabarthès agissant en qualité de directeur de la station de Puyvalador en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2022_402_MC en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que dans son courrier électronique du 21 décembre 2022, Monsieur Julien Sabarthès confirme l'absence d'exploitation du télési Baby 2 pour la saison 2022-2023 ;

Considérant l'absence d'inspection annuelle de l'installation telle que prévue par la réglementation applicable ;

Considérant que dès lors l'installation ne peut pas être remise en service en l'état ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Baby 2 dans la station de ski de Puyvalador, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Puyvalador et le directeur de la station de Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023 00M-0003 du 11 JAN. 2023
portant suspension d'exploitation du téléski Ecureuils
de la station de Puyvalador**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17, R.342-13, R.342-18 ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski Ecureuils en date du 1^{er} mars 1990 ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Julien Sabarthès agissant en qualité de directeur de la station de Puyvalador en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2022_402_MC en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que dans son courrier électronique du 21 décembre 2022, Monsieur Julien Sabarthès confirme l'absence d'exploitation du téléski Ecureuils pour la saison 2022-2023 ;

Considérant l'absence d'inspection annuelle de l'installation telle que prévue par la réglementation applicable ;

Considérant que dès lors l'installation ne peut pas être remise en service en l'état ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du téléski Ecureuils dans la station de ski de Puyvalador, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Puyvalador et le directeur de la station de Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
en délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023 00.M - 0004 du 11 JAN. 2023
portant suspension d'exploitation du câble-bas à corde Bambi Kid
de la station de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17, R.342-13, R.342-18 ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du câble-bas à corde Bambi Kid en date du 27 décembre 2005 ;

Vu le courrier électronique de Monsieur Julien Sabarthès agissant en qualité de directeur de la station de Puyvalador en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2022_402_MC en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que dans son courrier électronique du 21 décembre 2022, Monsieur Julien Sabarthès confirme l'absence d'exploitation du câble-bas à corde Bambi Kid pour la saison 2022-2023 ;

Considérant l'absence d'inspection annuelle de l'installation telle que prévue par la réglementation applicable ;

Considérant que dès lors l'installation ne peut pas être remise en service en l'état ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du câble-bas à corde Bambi Kid dans la station de ski de Puyvalador, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avis favorable du STRMTG.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Puyvalador et le directeur de la station de Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

Période du 01/12/2019 au 30/11/2022
+ 1 an (jusqu'au 30/11/2023 (avenant 3))

OPÉRATION N°1

AVENANT n°3
(1^{ère} prolongation)

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020,
modifiée par l'avenant n°1 du 22 septembre 2020 et par l'avenant n°2 du 3
janvier 2022

Signé le : - 5 JAN. 2023



VILLELONGUE
DELS MONTS



Le présent Avenant n°3 est établi :

Entre,

La Communauté de communes Albères- Côte Vermeille- Illibéris maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

et

L'État, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur Rodrigue FURCY,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Rodrigue FURCY, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

La commune de Bages, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

La commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

La commune de Cerbère, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

La commune de Collioure, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

La commune d'Elne, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

La commune de Laroque-des-Albères, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

La commune de Montesquieu-des-Albères, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

La commune d'Ortaffa, représentée par Monsieur le Maire, Raymond PLA,

La commune de Palau-del-Vidre, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

La commune de Port-Vendres, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

La commune de Saint-André, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

La commune de Saint-Génis-des-Fontaines, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

La commune de Sorède, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

La commune de Villelongue-dels-Monts, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

Action Logement Services Occitanie, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 1er février 2016 (période 2015-2020), et le projet de PLH-2 arrêté le 20 juin 2022,

Vu la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris signée le 23/01/2020, et modifiée par l'avenant n°1 le 22/09/2020, et par l'avenant n°2 le 3/01/2022,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 22 novembre 2022 relatif à l'avenant 3,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 novembre 2022 relatif à l'avenant 3,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 25/11/2022 autorisant la signature de l'avenant n°3,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Article 1 : Objet de l'avenant.....	5
Article 2 : Modification de l'article 1- Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	5
Article 3 : Modification de l'article 3- Volets d'action	5
Article 4 : Modification de l'article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation	6
Article 5 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	7
Article 6 : Modification de Article 6 – Engagements complémentaires	8
Article 7 : Modification de Article 9 – Durée de la convention.....	8
Article 8 : Modification de l'annexe 1	9
Article 9 : Modification de l'annexe 2	14

Préambule

Comme l'indique le deuxième Programme Local de l'Habitat de la CCACVI 2022-2027 : « si les centres anciens ne concentrent que le quart du parc immobilier des communes, ils concentrent la moitié des situations potentielles d'indignité dans le logement et la moitié des situations de vacance « dure » (logements vacants depuis au moins 24 mois consécutifs). Par ailleurs, si sur l'ensemble des communes, c'est 1 logement sur 20 qui est identifié en tant que « passoire thermique » (classé F ou G, ces logements présentent une facture « Énergies » dix fois supérieures à celle des logements classés A, B ou C), c'est 1 logement sur 4 dans les centres anciens ».

« A cette nécessaire et permanente action visant l'amélioration de l'état intrinsèque du parc immobilier des centres, liée à la nature même des constructions et de leurs anciennetés, s'ajoutent désormais la nécessité de construire de véritables projets urbains qui font que l'intervention ne s'appréhende plus seulement à l'échelle de l'immeuble, ou de l'îlot, mais bien à l'échelle de tout un quartier, en intégrant l'impact que les extensions urbaines peuvent engendrer sur ces quartiers historiques, dont on souhaite qu'ils demeurent pourtant le cœur de nos cités. C'est pourquoi notamment, deux tiers des communes sont investies dans un contrat « BourgCentre », trois communes dans un contrat « Petite Ville de Demain ». Et une dans un contrat « Quartier Prioritaire de la politique de la Ville » »

La communauté de communes s'est engagée avec ses communes membres dans une démarche de réinvestissement urbain, au premier chef duquel se trouvent les centres anciens. Prévues dans le premier PLH 2015-2020 et reconduites dans le deuxième PLH 2022-2027, l'OPAH est un dispositif pivot dans ces politiques. L'évaluation de l'opération en 2022 en a souligné son efficacité. Entre 2020 et 2021, 85 logements ont bénéficié du dispositif et au premier semestre 2022, 51 contacts étaient en cours. Avec 29 logements aidés, l'habitat indigne et très dégradé, a été le premier poste de travaux financé par l'OPAH intercommunale, preuve que le dispositif a su atteindre sa cible. L'évaluation fait aussi état de 15 logements moyennement dégradés aidés, 17 logements aidés en économies d'énergie uniquement (mais 51 logements ont fait l'objet de travaux d'économies d'énergies), 11 logements aidés en autonomie et 3 copropriétés aidées (représentant 12 logements).

Forts de cette dynamique en cours en faveur de l'amélioration du parc et du réinvestissement urbain en général, il est nécessaire de prolonger d'un an l'OPAH intercommunale, selon les objectifs quantitatifs suivants :

	<i>Nbre de log.</i>
Nombre total de logements	84
Propriétaire occupant (modeste et très modeste)	46
<i>Dont travaux lourds, logements indignes et très dégradés</i>	12
<i>Dont accédants</i>	5
<i>Dont petite LHI (dégradation moyenne)</i>	4
<i>Dont autonomie</i>	12
<i>Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement</i>	18
Propriétaire bailleur	20
<i>Dont travaux lourds, logements indignes et très dégradés (LCD, LI)</i>	11
<i>Dont travaux pour la sécurité et la salubrité (LCS)</i>	1
<i>Dont travaux d'amélioration logement dégradé ou RSD ou non décence (LCS)</i>	4
<i>Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique</i>	4
Copropriété (en nombre de logements)	18
<i>Aide au syndic des copropriétaires-travaux parties communes</i>	18

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an l'OPAH intercommunale.

Article 2 : Modification de l'article 1- Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

Les points suivants sont modifiés.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Les périmètres de cinq communes sont modifiés : ceux de Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-Vidre, Montesquieu-des-Albères, Sorède et Elne.

Les nouveaux périmètres de ces communes sont annexés au présent avenant.

Article 3 : Modification de l'article 3- Volets d'action

Les points suivants sont modifiés.

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.2 Objectifs

Pour cette nouvelle année les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 23 logements indignes ou très dégradés (12 PO et 11 PB).

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.2. Objectifs

Pour cette nouvelle année les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 18 logements en copropriété (parties communes).

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme MaPrimeRénov' Sérénité

3.6.1. Objectifs

Pour cette nouvelle année les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 22 logements en travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement (18 PO et 4 PB).

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.2 Objectifs

Pour cette nouvelle année les objectifs sont les suivants :

- Adapter 12 logements

3.8 Volet social

3.8.2 Objectifs

Pour cette nouvelle année les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 31 logements occupés par des propriétaires très modestes.
- Conventionner 20 logements ayant fait l'objet de travaux.

Article 4 : Modification de l'article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux pour cette première année de prolongation sont évalués à 84 logements, répartis comme suit :

- 46 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 18 logements inclus dans 4 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne

Objectifs de réalisation de l'avenant

	2023
Logements de propriétaires occupants	46
• dont logements indignes ou très dégradés	12
• dont aide petite LHI	4
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	18
• dont aide pour l'autonomie de la personne	12
Logements de propriétaires bailleurs	20
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	18
Total des logements Habiter Mieux (PB)	19

Article 5 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Les points suivants sont modifiés.

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Inchangé.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 070 400€, selon l'échéancier suivant :

	Année 4
AE prévisionnels	1 070 400€
dont aides aux travaux	1 012 400€
dont aides à l'ingénierie	58 000€

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI)

5.3.1. Règles d'application

Inchangé.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 234 026€, selon l'échéancier suivant :

	Année 4
AE prévisionnels	234 026€
dont aides aux travaux	124 850€
dont aides à l'ingénierie	109 176€

5.4. Financements des Communes membres

5.4.1 Règles d'application

Inchangé.

5.4.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par l'ensemble des communes membres à l'opération est de 124 850€, selon l'échéancier suivant :

	Année 4
AE prévisionnels	124 850€
dont aides aux travaux	124 850€
dont aides à l'ingénierie	/

5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales

5.5.1 Règles d'application

Le Programme d'Intérêt général (PIG) du département étant en cours de montage, les modalités de participation du conseil départemental seront définies par voie d'avenant ultérieur.

5.5.2 Montants prévisionnels

Idem.

5.6. Financement de la Région Occitanie

La Région étant en train de travailler sur une nouvelle organisation, les mentions relatives au partenariat sont supprimées. Les modalités de participation de la Région seront le cas échéant définies par voie d'avenant ultérieur.

Article 6 : Modification de Article 6 – Engagements complémentaires

Les points suivants sont modifiés.

6.3. Engagements spécifiques du Département des Pyrénées-Orientales

En particulier, le Département mobilisera l'ADIL, la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), les Maisons Sociales de Proximité (MSP), des CLIC, afin d'informer leurs agents sur ce dispositif afin qu'ils puissent en être des relais auprès des personnes qu'ils reçoivent.

6.4. Engagements spécifiques de l'Etat

L'Etat, au travers de l'ARS et du pôle logement accès et maintien de la DDETS, collaborera avec l'opérateur dans le repérage et la mise en place des solutions de résorption de l'habitat indigne.

6.5. Engagements spécifiques d'Action Logement

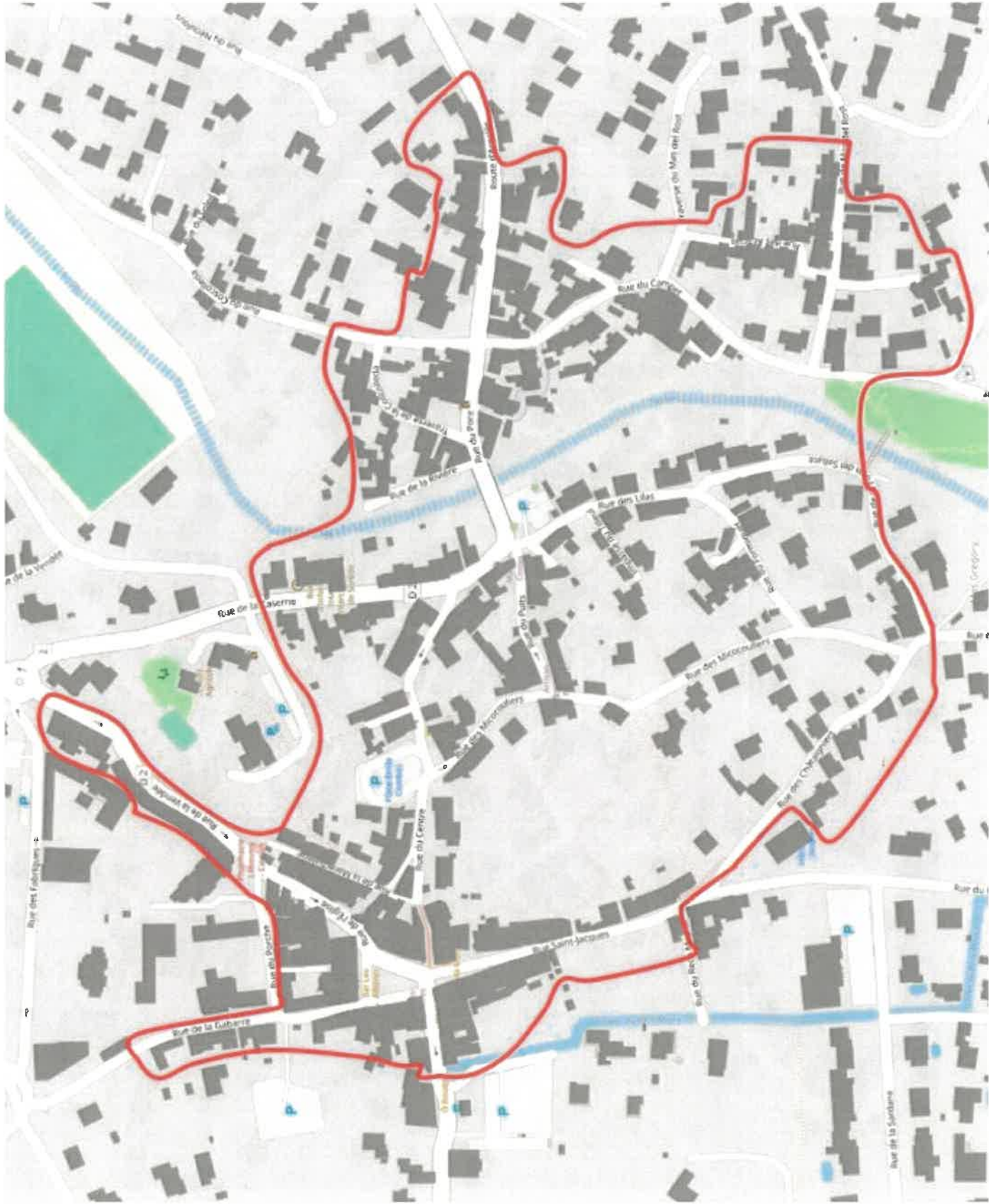
Action Logement pourra mobiliser ses dispositifs de droit commun sur la CC ACVI présentant un intérêt pour les salariés et le développement des emplois salariés.

Article 7 : Modification de Article 9 – Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une période de 1 année. Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées du 01/12/2022 au 30/11/2023.

SAINT-GENIS-DES-FONTAINES





Article 9 : Modification de l'annexe 2

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant par logement			
			Anah	CCACVI	Commune	Conseil départemental
Propriétaire Occupant	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50% plafonné à 50 000€ HT de travaux	8% plafonné à 4 000€	8% plafonné à 4 000€	Idem subvention PIG
		Modeste		4% plafonné à 2 000€	4% plafonné à 2 000€	
		Prime primo-accédant		+ 2 500€	+ 2 500€	
Propriétaire Occupant	Amélioration, sécurité et salubrité	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	Idem subvention PIG
		Modeste		4% plafonné à 800€	4% plafonné à 800€	
Propriétaire Occupant	Autonomie de la personne	Très modeste	50% plafonné à 20 000€ HT de travaux	6% plafonné à 1 200€	6% plafonné à 1 200€	Idem subvention PIG
		Modeste		35% plafonné à 20 000€ HT de travaux	4% plafonné à 800€	
Propriétaire Occupant	Lutte contre la précarité énergétique (LPE)	Très modeste	50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes	10% plafonné à 2 000€	10% plafonné à 2 000€	Idem subvention PIG
		Modeste		35% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes	5% plafonné à 1 000€	
Propriétaire Bailleur	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m ² (80 m ² maxi)	2 500€	2 500€	Idem subvention PIG
		Loyer conventionné		35% de 750€ le m ² (80m ² maxi)	1 750€	
Propriétaire Bailleur	Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence	Loyer conventionné	25% de 750€ le m ² (80m ² maxi)	1 400€	1 400€	Idem subvention PIG
		Loyer conventionné		25% de 750€ le m ² (80m ² maxi) + prime Habiter Mieux	1 000€	
Copropriété	Travaux dans les parties communes	Au syndicat	35% ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels	500€	500€	Idem subvention PIG

- 5 JAN. 2023

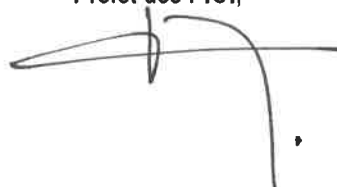
Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le

Pour le maître d'ouvrage,
Antoine PARRA,
Président de la CC ACVI,



A handwritten signature in black ink is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'Communes de la CC ACVI' around a central emblem.

Pour l'État,
Monsieur Rodrigue FURCY,
Préfet des P.O.,



A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical line extending downwards.

Pour l'Anah,
M. Cyril VANROYE, DDTM
Délégué local adjoint,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



A handwritten signature in blue ink, appearing as a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line.

Cyril VANROYE

Pour la commune d'Argelès-sur-Mer,
Antoine PARRA,
Maire,

Pour la commune de Bages,
Marie CABRERA,
Maire,

Pour la commune de Banyuls-sur-Mer,
Jean-Michel SOLÉ,
Maire,

Pour la commune de Cerbère,
Christian GRAU,
Maire

Pour la commune de Collioure,
Guy LLOBET,
Maire,

Pour la commune d'Elne,
Nicolas GARCIA,
Maire,

Pour la commune de Laroque-des-Albères,
Christian NAUTÉ
Maire,

Pour la commune de Montesquieu-des-Albères,
Huguette PONS
Maire,

Pour la commune d'Ortaffa,
Raymond PLA,
Maire,

Pour la commune de Palau-del-Vidre,
Bruno GALAN
Maire,

Pour la commune de Port-Vendres,
Grégory MARTY,
Maire,

Pour la commune de Saint-André,
Samuel MOLI,
Maire,

Pour la commune de Saint-G enis-des-Fontaines,
Nathalie REGOND-PLANAS,
Maire,

Pour la commune de Sorède,
Yves PORTEIX
Maire,

Pour la commune de Villelongue-dels-Monts,
Christian NIFOSI,
Maire,

Pour le Conseil Départemental,
Hermeline MALHERBE,
Présidente du Conseil départemental des P.O.,

Pour Action Logement Services Occitanie,
François MAGNE,
Directeur région



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023011-0001 du 11 janvier 2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la société **EIFFAGE travaux maritimes et fluviaux**, pour l'installation
de deux dispositifs d'écoute passive au droit de la commune de Port-Vendres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement en application de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014, concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamarins à Port-Vendres ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de la société EIFFAGE Travaux maritimes et fluviaux reçue le 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 05 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 décembre 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité – Parc naturel marin du golfe du Lion du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Port-Vendres du 29 décembre 2022 ;

Considérant la hauteur des dispositifs d'écoute sans incidence sur la navigation au vu des profondeurs d'immersion des installations ;

Considérant que le projet ne met pas en évidence d'impact majeur sur la faune et la flore marine à enjeu, ni sur la qualité de l'eau, ni sur les usagers fréquentant la zone ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La société EIFFAGE Travaux maritimes et fluviaux (SIRET : 484 771 845 00100), représenté par Monsieur Thibault MARTIN en sa qualité de directeur d'activités délégué ETMF Ouest, demeurant 18 rue Emile Marcesche - CS 90323 – 56323 LORIENT, est autorisée à occuper le DPMn pour l'installation de deux dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences relatives à l'effet du bruit sous-marin sur les mammifères marins, prévues à l'article 17.1.3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 susvisé, et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de un (1) mois à compter de la date de signature du présent acte. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Préalablement à l'engagement des travaux de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins, Port de Port-Vendres, deux hydrophones permettront la réalisation d'un état initial de l'acoustique sous-marine durant environ 30 jours.

Ils seront déposés sur le fond marin par des plongeurs, entre 60m et 300m de la côte, l'un au droit de l'entrée du port et l'autre au sud-est de l'entrée du port, aux points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- Point N° 1 : 42° 31.4003' N ; 3° 7.0092' E - Profondeur : environ 20 m
- Point N° 2 : 42° 31.4368' N ; 3° 7.5197' E - Profondeur : environ 30 m

Chaque hydrophone est supporté par une tige de 1m de haut, fixée dans un support en béton de 20kg occupant une surface au sol de 0,25m², sur lequel est fixé un enregistreur.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques, et à respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La tenue de situation des systèmes d'écoute passive devant faire l'objet d'un recensement permanent, leur mise en place et leur retrait devront être signalés au bureau "activités sous-marines" du centre opérationnel de la marine en Méditerranée (cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr).

Le bénéficiaire devra informer la prud'homie de Port-Vendres des dates de mise en place et de retrait, ainsi que de la localisation précise des dispositifs d'écoute, afin de s'assurer qu'ils ne soient pas remontés ou déplacés par des engins de pêche.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est accordée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune

indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la société EIFFAGE travaux maritimes et fluviaux sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude

Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023011-0001 du 11 janvier 2023

Deux hydrophones - Commune de Port-Vendres

Point 1 : 42°31.4003'N - 3°7.0092'E

Point 2 : 42°31.4368'N - 3°7.5197'E





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023012-0001 du 12 janvier 2023
portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public
maritime naturel (DPMn) en dehors des ports au profit de la **commune de**
CANET-EN-ROUSSILLON, pour le maintien de l'ensemble ludique et balnéaire
"Canet Parc" situé sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 août 2022 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Canet-en-Roussillon du 07 juin 2022, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée rendu le 26 septembre 2022 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 18 octobre 2022, fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ;
- VU** l'avis favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 17 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de renouvellement de concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports ;

Considérant que les installations existantes, situées en haut de plage, ne font pas l'objet de modifications substantielles et répondent aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports relative au maintien des installations existantes de l'ensemble ludique et balnéaire "Canet Parc", est accordée au profit de la commune de Canet-en-Roussillon représentée par son maire, pour une durée de quinze (15) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Approbation de la convention

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'utilisation du DPMn en dehors des ports, pour le maintien des installations existantes de l'ensemble ludique et balnéaire "Canet Parc" implantées sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la commune de Canet-en-Roussillon représentée par son maire, sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ENSEMBLE LUDIQUE ET BALNEAIRE « CANET PARC »
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON**

La présente convention est conclue :

ENTRE

LE CONCÉDANT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, représentant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la gestion du domaine public maritime naturel ;

D'UNE PART ;

ET

LE CONCESSIONNAIRE

La Commune de Canet-en-Roussillon, représentée par son maire.

D'AUTRE PART.

Il a été convenu comme suit :

**TITRE 1ER
NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1
OBJET DE LA CONCESSION**

La présente convention a pour objet l'utilisation des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) situées sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, telles que délimitées sur les plans annexés à la présente convention.

Article 1.2 NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée au maintien des installations décrites ci-dessous, relatives à l'activité : CANET PARC – Mini-golf.

Les ouvrages et infrastructures constitutifs de la concession dont le concessionnaire assure l'utilisation, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, comprennent essentiellement :

- deux aires de jeux « mini-golf »,
- un cheminement piéton en structure bois reliant le baladoire à la plage, accessible aux personnes à mobilité réduite,
- des équipements répartis de chaque côté de ce cheminement :
 - une structure fermée comportant l'accueil, un glacier et une réserve pour le matériel,
 - deux terrasses, dont une partie est couverte,
 - un bloc sanitaire public comportant deux cellules distinctes, dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite,
 - un aménagement paysager constitué d'espèces d'essences variées,
- une clôture de l'ensemble des aménagements, doublée par une haie arbustive.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du concédant.

Article 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès, en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents en charge de la gestion du DPMn, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession.

Sont à la charge du concessionnaire toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modifications, d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée par des tiers à l'exploitation de la concession.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble qui peuvent en résulter, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais également de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures éventuelles qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime donnant accès à ses installations ;
- aux respects des règles du code la construction et l'habitation concernant les établissements recevant du public.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du DPMn n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1.4 **EXÉCUTION DE TRAVAUX**

Préalablement à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cette transmission puisse, en aucune manière, engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants et les délais de réalisation. Ils pourront selon les cas faire l'objet de consultations des services concernés avant approbation.

Tous les travaux réalisés après acceptation du concédant devront être exécutés conformément au projet présenté, et mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'installations ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager, en aucune manière, la responsabilité du concédant.

Après achèvement des travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ainsi que la date d'achèvement. Durant les travaux et avant achèvement de ceux-ci, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de limiter les dommages qui pourraient être causés au domaine public et ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut être pourvu d'office et à ses frais.

Article 1.5

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le concessionnaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

Si la totalité ou une partie des ouvrages s'écroule par défaut d'entretien, en raison de l'action de la mer ou de toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages. Le concédant se réserve de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits d'occupation du DPM couvert par la présente concession.

Si des travaux sont autorisés par le concédant, les ouvrages concédés sur lesquels portent les travaux autorisés font l'objet de procès verbaux de récolement.

Les plans de récolement des ouvrages sur lesquels portent les travaux sont fournis au concédant dans un délai d'un mois suivant la rédaction des procès verbaux.

Tous les frais de surveillance, de premier établissement, de modification, d'entretien et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

Article 1.6

CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES

Des visites de contrôles périodiques de l'état des ouvrages seront réalisées par le concessionnaire, afin d'en vérifier le bon état.

Un rapport de contrôle sera rédigé et adressé au service chargé de la gestion du DPMn au moins tous les cinq ans.

Tous les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire.

TITRE 2

EXPLOITATION

Article 2.1

SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des installations.

Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2.2 SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

Article 2.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire étant consulté préalablement.

Article 2.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque de destruction pour toutes installations, ouvrages et matériels faisant partie du périmètre de la concession. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages survenant aux ouvrages du domaine public durant la durée de la concession.

Article 2.5 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Des mesures de protection du milieu marin doivent être mises en œuvre et notamment :

- des bacs de rétention suffisamment dimensionnés doivent être mis en place, sous le groupe électrogène et sous la réserve d'hydrocarbures. Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être maintenu en dehors de la période d'exploitation des locaux ;
- le bénéficiaire s'assure de l'étanchéité des réseaux d'assainissement avant le démarrage de la saison ;
- l'utilisation d'emballages plastiques dans le cas de vente à emporter au sein du restaurant, est à éviter.

TITRE 3 DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 3.1 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention de concession en application des dispositions prévues aux articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 3.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé au concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle de ces ouvrages.

Dans ce cas, ces derniers doivent être remis en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus ci-dessus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 3.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉ PAR LE CONCÉDANT

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de révoquer la concession pour un motif d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet de déclarations.

Sur cette base, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne peut, en tout état de cause, dépasser celle restante à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Article 3.4

RÉVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non utilisation du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention ;

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois au moins ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 3.5 RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que prévus ci-dessus.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de travaux, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue, soit à une remise en état préalable des lieux.

Article 3.6 REDEVANCE DOMANIALE

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 22 412,00 € (vingt-deux mille quatre cent douze euros) par la direction départementale des finances publiques (DDFIP), sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant du présent article.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 décembre de chaque année à la DDFIP, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, figurent, la surface qui résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le DPM est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

Les agents de la DDFIP pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable par les soins de la DDFIP à la date de référence du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein

droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 3.7 IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 3.8 DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Commune de Canet en Roussillon
Hôtel de Ville
2 place Saint Jacques
66140 Canet-en-Roussillon

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Canet-en-Roussillon.

Article 4.2 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.3

FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté

Le 09 janvier 2023

Le concessionnaire

Vu et approuvé

Le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation



Le Maire

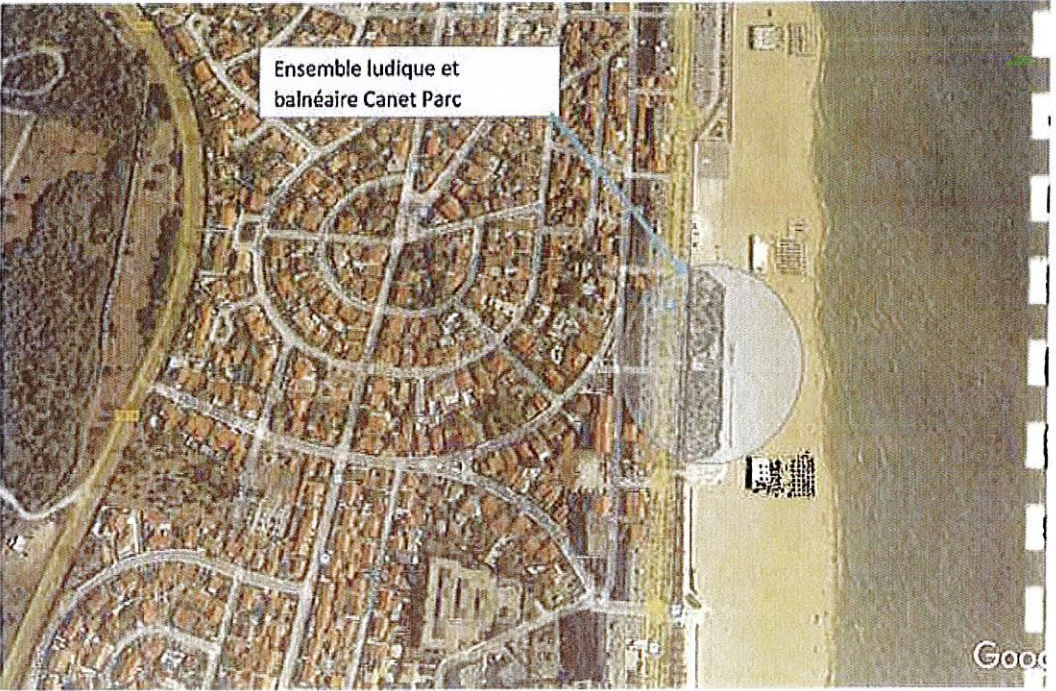
Stéphane LODA

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,

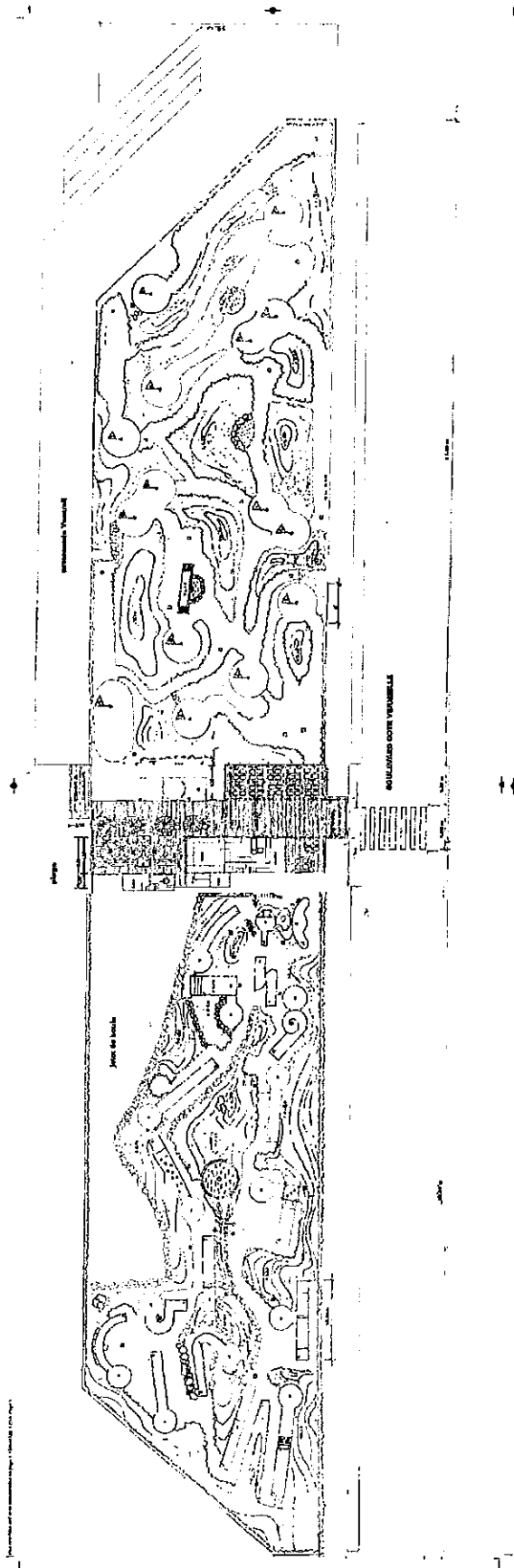

Nicolas MAIRE

Plan de situation

Localisation
Ensemble ludique et balnéaire canet Parc



Emprise de la concession





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations**
Service Santé Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPAE-N° DDPP/SPAE 2022-336-001 du 02/12/2022
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Charlotte CHINAL, docteur-vétérinaire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-235-0026 du 23/08/2022, portant délégation de signature à M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2022-250 du 07/09/2022 de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Thomas SUNDERMANN pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23/08/2022 ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie ;
Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire du 28/11/2021 de Dr. Vét. Charlotte CHINAL ;
Considérant l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE 2021-333-003 du 29/11/2021 attribuant l'habilitation sanitaire, pour une durée d'1 an, à Mme Charlotte CHINAL, docteur-vétérinaire ;
Considérant l'attestation de réussite, du 26/04/2022, à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Charlotte CHINAL, docteur-vétérinaire est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Charlotte CHINAL devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Charlotte CHINAL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 02/12/2022

Pour le directeur et par délégation,
le chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement



Thomas SUNDERMANN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations**
Service Santé Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPAE-N° DDPP/SPAE 2022-340-001 du 06/12/2022
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sophie RESPAUT, docteur-vétérinaire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-235-0026 du 23/08/2022, portant délégation de signature à M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2022-250 du 07/09/2022 de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Thomas SUNDERMANN pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23/08/2022 ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie, le 23/11/2022 ;

Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire du 02/12/2022 de Dr. Vét. Sophie RESPAUT;

Considérant l'attestation de réussite, du 05/07/2019, à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Sophie RESPAUT, docteur-vétérinaire, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Sophie RESPAUT devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Sophie RESPAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06/12/2022

Pour le directeur et par délégation,
le chef de service Santé, Protection Animale
et Environnement


Thomas SUNDERMANN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations**
Service Santé Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPAE-N° DDPP/SPAE 2022-340-002 du 06/12/2022
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laure RABY, docteur-vétérinaire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-235-0026 du 23/08/2022, portant délégation de signature à M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2022-250 du 07/09/2022 de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Thomas SUNDERMANN pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23/08/2022 ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie, le 11/02/2022 ;

Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire du 27/11/2022 de Dr. Vét. Laure RABY;

Considérant l'attestation de réussite, du 28/06/2019, à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Laure RABY, docteur-vétérinaire, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Laure RABY devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Laure RABY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 06/12/2022

Pour le directeur et par délégation,
le chef de service Santé, Protection Animale
et Environnement


Thomas SUNDERMANN

Arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté rectoral du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales institué auprès de la Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales comprend, outre la Directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de FSU

- a) Représentants titulaires [5]
- CORREGE Audrey
 - LEVEIL Pierre
 - MARTINEZ Laure
 - MOLINER Marc
 - MORALES Géraldine

- b) Représentants suppléants [5]
 - CHAZARENC Emma
 - GUY Jérôme
 - NOGUES Jean-François
 - PALANCHON Guillaume
 - VALENZUELA Ignacio

2. Au titre de UNSA-Education

- a) Représentants titulaires [2]
 - CHENUS Eloïse
 - LOSA Frédéric
- b) Représentants suppléants [2]
 - ALRAM Nadia
 - CONESA Mélanie

3. Au titre de SNALC

- a) Représentants titulaires [2]
 - MIFFRE Laurent
 - RACHIDE Yazide
- b) Représentants suppléants [2]
 - ONILLON Jérôme
 - SIMONETTI Julie

4. Au titre de FNEC-FP-FO

- a) Représentants titulaires [1]
 - CASADESSUS Alain
- b) Représentants suppléants [1]
 - LORRE Tanguy

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales institué auprès de la Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales comprend, outre la Directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui la préside, le secrétaire général.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial du département des Pyrénées-Orientales les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de FSU

- a) Représentants titulaires [5]
- CHAZARENC Emma
 - GUY Jérôme
 - LEVEIL Pierre
 - MOLINER Marc
 - VALENZUELA Ignacio
- b) Représentants suppléants [5]
- BONNET Cédric
 - FRENAL Aurélie
 - SANCHEZ Isabelle
 - SIMON Aurélie
 - TRAZIC Stéphane

2. Au titre de UNSA-Education

- a) Représentants titulaires [2]
- ALRAM Nadia
 - CONESA Mélanie
- b) Représentants suppléants [2]
- FONTA Anselme
 - NICOL Eric

3. Au titre de SNALC

- a) Représentants titulaires [2]
- MIFFRE Laurent
 - RACHIDE Yazide
- b) Représentants suppléants [2]
- ONILLON Jérôme
 - SIMONETTI Julie

4. Au titre de FNEC-FP-FO

- c) Représentants titulaires [1]
- LORRE Tanguy
- d) Représentants suppléants [1]
- LAPENE Cyril

Article 5

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.



Anne-Laure ARINO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 du 23 août 2022 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Julien BAROUSSE, Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Gilles MOLES, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Jean-Luc GAMEZ et Valérie REGO, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Valérie REGO, inspectrice police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le

-- 9 JAN. 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de M. Barthélemy MAYOL en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,

- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT, Mme Audrey PANIEGO, Mme Agnès DESMARS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **Mme Sophie DUPUY** Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale..

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

►► Filière Gériatrique

► **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS** et **Mr Nicolas PEREZ**, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux

des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Direction des Moyens Opérationnels

- ▣ **M. Rémi AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Olivier BALAS**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN**, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ **M. Jonathan VANNIER**, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ **M. Jean Albert FOUCHONET**, Faisant Fonction d'Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jonathan VANNIER** :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- ▶ M. Olivier LASBLEIZ, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jonathan VANNIER :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶▶ Direction des affaires médicales :

- ▶ Madame Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint est autorisée à signer :
 - Les décisions individuelles de suspension ou de réintégration des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
 - Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
 - Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des médecins pharmaciens et odontologistes de l'établissement
 - Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et cumul d'activités accessoires des personnel médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
 - Les contrats de travail et leur avenant ;
 - Les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
 - Les ordres de mission avec ou sans frais ;
 - Les documents relatifs à la formation du personnel médical
 - Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Madame Stéphanie BASSE, délégation est donnée à Madame Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint.

▶▶ Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale :

- ▶ Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint, Monsieur Etienne TOURNIER, Adjoint à la directrice des ressources humaines, reçoivent délégation permanente de signature pour :
 - Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage ;
 - Toutes décisions individuelles afférentes à la carrière du personnel non médical, tels avis d'affectation, modification, interruption, suspension, réintégration et fin de carrière ;
 - Les dossiers d'affiliation à la CNRACL, dossiers retraite CNRACL et autres régimes
 - Les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
 - Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
 - Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET
 - Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
 - Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels

- Les documents relatifs au droit de grève et des droits syndicaux
- Les décharges d'heures syndicales
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Tous documents afférents à la formation continue
- Les ordres de mission avec ou sans frais,
- Les décisions d'affectation des personnels non médicaux à l'exception des cadres de direction
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités à la DRH
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux AT et MP

► Madame **Agnès DESMARS**, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur **GIMBERNAT**, cadre supérieur de santé

► Monsieur **Redouane MARZOUKI**, Responsable du Centre de Formation est autorisé à signer les devis, les contrats formation, conventions de formation, les conventions stage, justificatifs afférents à l'action de formation demandés par les clients/prospects (employeurs, pôle emploi, OPCO,...), attestation d'entrée et de réalisation de formation, documents relevant des process jury, documents relevant des réponses aux AO et AAP, validation des CG et CP des utilisations plateformes dématérialisées, documents afférents à la qualité (qualiopi), bons de commandes 3000 euros (location de salles de formation, location de matériels/équipements pour formation, prestataires formation, ...)

► ► Direction du numérique et système d'information hospitalier,

► M. **Simon RAMBOUR**, Directeur-Adjoint assurant l'intérim du responsable du SIH, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

► ► Pharmacie

► Mme **Isabelle HERAN-MICHEL**, Mme **Christine BARCELO**, Mme **Valérie HEBERT** et Mme **Sophie BAUER** Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

- Mme. **Corinne ARMERO**, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

►► POLE URGENCE et MEDECINE AIGUE - Service HAD

- Mme **Sylvie CARRERE** - Cadre Supérieur de santé, **Mme Valérie SARDA**, Cadre de santé du pôle urgence et médecine aigue sont autorisées à signer :
 - Les projets de collaboration et de facturation IDEL et HAD

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO, Mme Stéphanie BASSE - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 11-01-2023



Le Directeur,

Barthélemy MAYOL

Spécimens de signature :

Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne

Karine BEDOLIS



Direction du numérique et du système d'information hospitalier

Simon RAMBOUR



Direction des affaires Médicales

Stéphanie BASSE



Coordination de la Filière Gériatrique

Olivia DIVOL



Direction des affaires financières et de la facturation

Grégory GUIBERT

Fanny BALLARIN-BENASSIS

Céline BRIGNON

Nicolas PEREZ

Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY

Remi AHFIR

Cédric GSELL

Christine HENIN

Alexandre MOUTON

Olivier BALAS

DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER



Jean-Albert FOUCHONET



Olivier LASBLEIZ



Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



TOURNIER Etienne



MARZOUKI Redouane



GIMBERNAT Alain

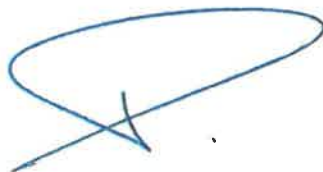


Agnès DESMARS



DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO

